

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/MFB/CC

ARRETE N° 91-0662  
en date du 4 juin 1991.

COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER

Exploitation d'un atelier-relais de traitement de bois.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 23 ;
  - VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
  - VU la demande en date du 04 juillet 1990, présentée par M. Marcel FALCON, Président Directeur Général de la S.A. ~~FALCON~~ <sup>gérant</sup> FALCON, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier-relais de traitement de bois à SAINT CHELY D'APCHER ;
  - VU le plan des installations projetées et des lieux environnants ;
  - VU l'avis en date du 9 avril 1991 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 mai 1991 ;
  - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er.-Définition de l'activité exercée

1.1. M. Marcel FALCON, ~~Président Directeur Général~~ <sup>gérant</sup> de la S.A. ~~FALCON~~ <sup>R.L.</sup> "FALCON" est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à établir et exploiter un atelier de traitement de bois au xylophène sur la parcelle repérée n° 1 sur le plan du 1/2000 joint au dossier, route du Malzieu - 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER.

1.2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

### 1.3. REGLEMENTATION D'ACTIVITES PARTICULIERES

Les prescriptions des arrêtés-types n° 81-B et 81 ter B (excepté l'article 14) dont les textes figurent en annexe au présent arrêté sont applicables à l'installation.

### 1.4. MODIFICATIONS - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations visées à l'article 1 sur un autre emplacement, toute extension ou transformation des installations et tout changement dans les procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### 1.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### 1.6. CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs, aux prescriptions édictées, au titre III, livre II - 1ère et 2ème parties du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

### 1.7. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 1.8. ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

...//...

## TITRE II - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANIQUES

### ARTICLE 2.-Bruits aériens

#### 2.1. OBJECTIFS

Les installations seront aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 2.2. LUTTE CONTRE LES BRUITS

##### Réglementation particulière

Les effets sur l'environnement des bruits émis par les installations seront évalués conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

##### Matériel utilisé

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

##### Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Dispositions particulières

Les opérations de sciage et débitage seront réalisées à l'intérieur de locaux spécialement aménagés.

#### 2.3. LUTTE CONTRE LES TREPIDATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs limites admissibles, indiquées ci-dessous, les mesures étant faites en limite de propriété :

- le jour 60 dB (A),
- les périodes intermédiaires 55 dB (A),
- la nuit 50 dB (A).

2.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique, autre que ceux prévus à l'article 7 ci-dessus, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### TITRE III - DEPÔTS DE XYLOPHÈNE

#### ARTICLE 5.-Pollution

##### 3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions seront prises pour que ni le xylophène concentré stocké en fût, ni l'émulsion contenue dans le bac de traitement ne puisse s'écouler dans le milieu environnant.

Il sera tenu compte des mouvements de produits dans un registre spécial ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 3.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.2.1. La capacité totale du dépôt de xylophène concentré n'excèdera pas 426 Litres.

Les fûts contenant le xylophène concentré seront placés dans des bacs de rétention étanches et résistants à la pression du fluide.

S'il s'agit de bacs séparés, la capacité de ces bacs sera au moins égale à celle des fûts qu'elle contient.

S'il s'agit d'un même bac accueillant l'ensemble des fûts, la capacité de ce bac sera au moins égale à la quantité totale de xylophène contenu dans ces fûts.

Ces fûts seront entreposés dans un local spécialement prévu à cet effet.

3.2.2. Le bac de traitement destiné à contenir l'émulsion sera constitué d'une double paroi métallique.

Une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du bac de traitement sera mise en place de manière à récupérer du produit de traitement accidentellement répandu.

La récupération des produits accidentellement répandus et leur réinjection dans le circuit de traitement sera assurée par une pompe de reprise ou tout autre système approuvé par l'inspecteur des installations classées.

Le bac de trempage sera fermé dans sa partie supérieure en cas de non utilisation.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

...//...

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

### 3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les bois traités seront maintenus au-dessus du bac de traitement le temps nécessaire à la récupération des égouttures.

Les bois traités seront placés sous abris le temps nécessaire à une bonne fixation du produit.

La distance de transport entre le lieu du stockage des fûts de xylophène concentré et le bac de traitement sera aussi réduite que possible.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le renversement ou les éclaboussures de ce produit lors de la manutention des fûts.

Tout dépôt de produits xylophène ou produits finis sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

Le local contenant les fûts de xylophène concentré doit être en permanence fermé à clé. La clé doit être confiée à un responsable.

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

### 3.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement issues des aires de stockage des grumes et des déchets de sciage seront collectées puis rejetées dans le réseau communal.

Un traitement particulier sera mis en place si nécessaire afin de séparer des éventuels éléments en suspension des eaux de ruissellement.

Un contrôle de la qualité de ces eaux pourra être demandé à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 sus-visée.

### 3.5. SCIURE

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de sciure dans le milieu environnant.

## TITRE IV - L'INCENDIE

### ARTICLE 4.- Prévention des risques d'incendie

#### 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### 4.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art.

#### 4.3. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation devra être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projections, etc...

Ces équipements seront complétés par un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

#### 4.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront régulièrement entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

La quantité de matériaux (grumes) stockés à l'intérieur de l'établissement n'excèdera pas 500 m<sup>3</sup>.

#### 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LES DÉCHETS

Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement.

...//...

## TITRE V - IMPACT VISUEL

### ARTICLE 5.-Aménagements particuliers

5.1. Une rangée d'arbres à hautes tiges feuillues sera mise en place sur la partie de la parcelle réservée au stockage des grumes le long des parcelles repérées n° 9, 10 et 11 sur le plan au 1/2000 cité à l'article 1 ainsi que sur les faces Est et Ouest du parc à grumes.

5.2. Les matériaux utilisés pour la construction seront de couleur marron pour les ouvertures, de couleur verte pour les bardages.

## TITRE VI - DECHETS

### ARTICLE 6.-Élimination des déchets

#### 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les bacs de rétention seront parfaitement entretenus.

En aucun cas, le xylophène concentré ou dilué ne pourra être rejeté dans le milieu naturel.

#### 6.2. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour chaque catégorie de déchets, seront portées les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition et la destination qui leur aura été donnée.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.3. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il sera fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE VII - RECAPITULATION DES CONTROLES

### ARTICLE 7.-Contrôle des niveaux de bruit

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

Ce contrôle sera réitéré à chaque modification susceptible d'entraîner une augmentation des niveaux sonores.

### ARTICLE 8.-Mesures et analyses

Les résultats des mesures et analyses effectuées en application des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces résultats devront lui être systématiquement transmis.

Les frais occasionnés par ces mesures et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures supplémentaires et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les prélèvements et/ou analyses seront réalisés par des organismes agréés à cet effet, ou avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

## TITRE VIII - INFORMATION - NOTIFICATION - AMPLIATION

### ARTICLE 9.-Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-CHELY-D'APCHER et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-CHELY-D'APCHER pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle".

...//...



ARTICLE 10.-Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

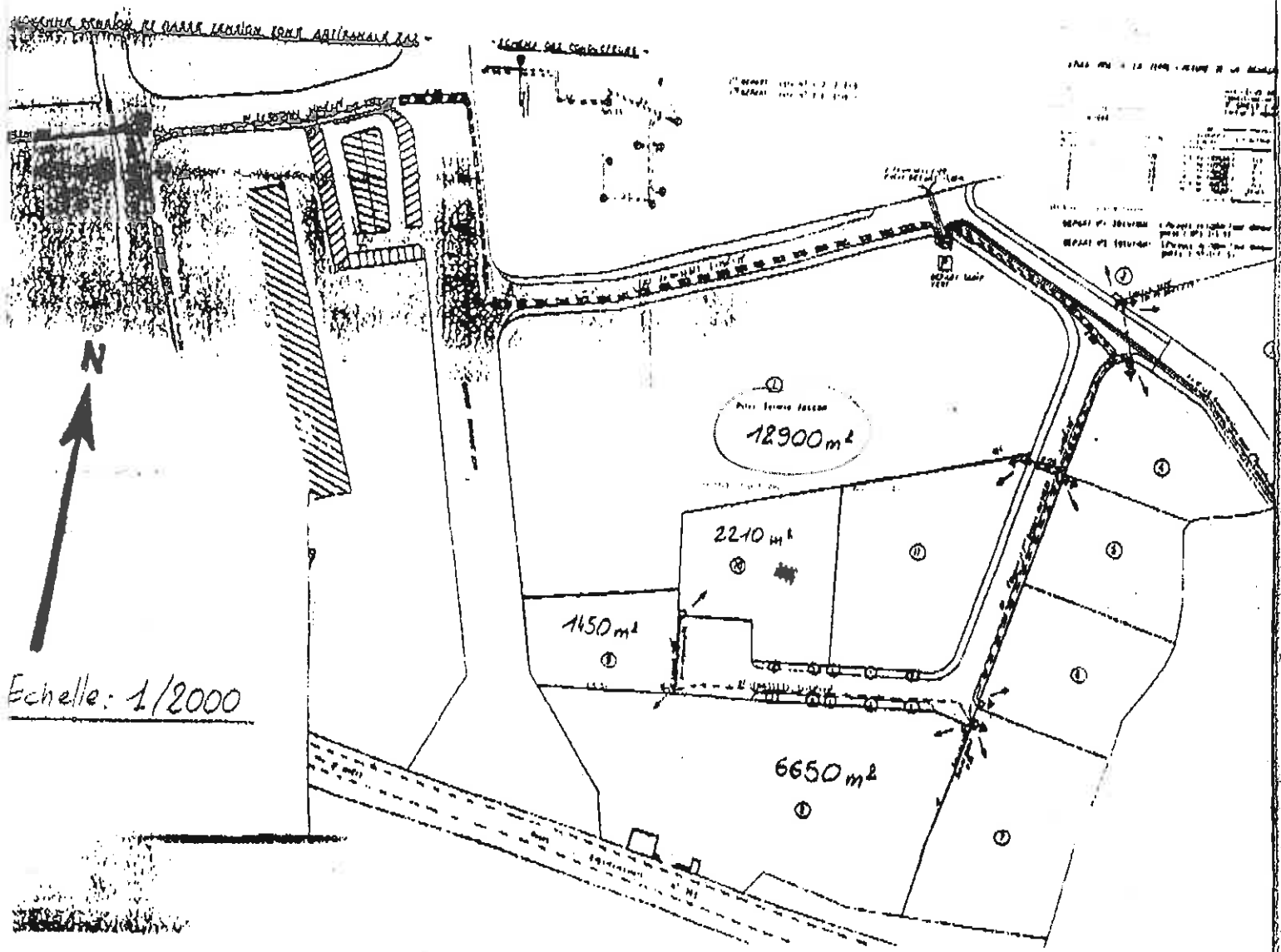
Pour ampliation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



Michel ANDRÉ

Pour le Préfet en délégation  
Le Secrétaire Général

Paul FÉNY



Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de l'Administration  
 Générale  
 et la Réglementation

*(Handwritten signature)*

Michel ANDRÉ

Vu et Annexé à l'Arrêté  
 Préfectoral N° 91.0662 du 4 février 1991  
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

*(Handwritten signature)*